

Arrêt

n° 311 889 du 27 août 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 21 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me B. LENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 22 février 2023.

1.2. Le 24 février 2023, il a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 21 mars 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.4. Le 23 mai 2023, les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge.

1.5. En date du 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation et en suspension enrôlé sous le numéro 296 103.

1.6. Le 21 novembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« DECISION DE PROROGATION DU DELAI DE TRANSFERT DUBLIN

Considérant que la personne qui déclare se nommer xxx, née à xx, le 29.03.2001, et être de nationalité Indéterminé, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 21.11.2023 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.4 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 23.05.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 21.06.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérait que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (située à xxx Bierset) depuis le 19.07.2023, que cette information est confirmée par une consultation au registre national mentionnant une mention « Fedasil - no show » en date du 19.07.2023, ainsi que par un collaborateur de la cellule de coordination de fedasil par voie électronique en date du 17.10.2023.

Considérant que l'intéressé s'est rendu vers une nouvelle adresse (située à En Faurieux xxx Herstal).

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention» que l'intéressé n'a pas donné de justificatif valable à son absence au rendez-vous ICAM du 19.09.2023, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 19.09.2023.

Considérant qu'en date du 16.10.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à En Faurieux xxx Herstal).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que les résidents à l'adresse ont déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'ils ne connaissent pas l'intéressé.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, Il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 20.11.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois; conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : « - *De l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; »- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; »- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; »- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »*

2.2. Après un rappel de la portée de l'obligation de motivation, la partie requérante constate que : « *La décision attaquée est fondée sur la possibilité qui est laissée à l'Etat belge de prolonger le délai de transfert de 6 à 18 mois lorsque le demandeur d'asile est en fuite et ce en vertu de l'article 29 du Règlement Dublin III précité. La section VI du chapitre VI du règlement Dublin III, consacrée aux transferts des demandeurs vers l'État membre responsable, contient l'article 29 de ce règlement, intitulé « Modalités et délais », qui prévoit : (...). La décision de prolongation du délai de transfert Dublin est ainsi motivée par le fait que le requérant n'était pas présent lors du contrôle de police ayant eu lieu à son domicile le 16.10.2023. Il serait dès lors en « fuite » au sens de l'article 29§2 du Règlement Dublin III. ».*

2.3. Elle rappelle ensuite l'enseignement de l'arrêt Jawo (C- 163-17) du 19 mars 2019 et soutient qu' : « *En l'espèce, le requérant réside toujours à l'adresse qui était porté à la connaissance de l'Office des étrangers : En Faurieux xxx Herstal. S'il était en effet absent lors d'une seule visite de police, il n'en reste pas moins qu'il ne s'est pas soustrait aux autorités nationales et que l'adresse de son domicile reste inchangée. Il ne peut être attendu du requérant qu'il soit constamment présent à son domicile. La partie adverse aurait pu procéder à davantage de contrôle. Le conseil du requérant avait pris le soin de prévenir l'Office dans un mail du fait que son client quittait son centre pour se rendre chez une connaissance à Liège (pièce 4). Il ne peut dès lors être considéré comme étant en fuite. Par conséquent, le présent moyen est fondé et il y a lieu d'annuler la décision attaquée »*

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».*

La CJUE a considéré, dans son arrêt Jawo du 19 mars 2019, que le Règlement Dublin III « *[s]'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », [...] ne contient pas de précisions à ce sujet », dès lors « qu'il ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et [qu']aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert » et que « *dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »* (CJUE, mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-55).*

La CJUE a ensuite précisé qu' « *[à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités.*

L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la

crainte que l'intéressé « se soustrait à la procédure de transfert. [...] Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...] Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (Jawo, op.cit., §§ 56, 59, 60 et 70).

Il ressort notamment de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de police « que les personnes qui résident à l'adresse ne connaissent pas l'intéressé. », (le Conseil souligne), dès lors en concluant de ce rapport que : « (...) (...) l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance. Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible. », la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a valablement motivé l'acte attaqué au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE